



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D.R.E.A.I

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
CHAMPAGNE-ARDENNE

ARRIVE
LE

19 AOUT 2013

PRÉFET DES ARDENNES

Enregistrement N°:
Unité territoriale de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
SARL FERS ET METAUX
à
REVIN**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu :

- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 9 mai 1986 à Monsieur Philippe BOSSERELLE pour l'exploitation d'une activité de stockage et de récupération de déchets et de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de Revin (parcelle AI n° 203) ;
- l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2005 mettant en demeure la SARL FERS ET METAUX de remettre en état son site en évacuant et en éliminant tous les produits dangereux et tous les déchets présents sur le site ainsi qu'en mettant en sécurité le site ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2005 demandant à la SARL FERS ET METAUX de réaliser un diagnostic initial du site ainsi qu'une évaluation simplifiée des risques, conformément au guide national de gestion des sites potentiellement pollués du ministère chargé de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2006 mettant en demeure l'exploitant de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2005 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2007 demandant notamment à la SARL FERS ET METAUX la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, la réalisation d'analyses complémentaires des sols, ainsi que des propositions de réaménagement du site en adéquation avec l'usage futur du site ;
- l'arrêté préfectoral n°2012-685 du 20 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme. Éléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;
- la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols – gestion des sols pollués ;
- le récépissé de changement d'exploitant du 26 novembre 2001 transférant le bénéfice de l'autorisation d'exploiter de Monsieur Philippe BOSSERELLE à la SARL FERS ET METAUX ;
- la déclaration de cessation définitive d'activités faite par la SARL FERS ET METAUX par courrier du 27 novembre 2002 ;
- le mémoire de cessation d'activités, le diagnostic initial du site (phases A et B) et l'évaluation simplifiée des risques transmis par la SARL FERS ET METAUX le 15 janvier 2007 ;

- le diagnostic approfondi des sols et des eaux souterraines transmis par la SARL FERS ET METAUX le 31 juillet 2008 ;
- le rapport, référencé SAi-AnS/JoR-N° 2013/350 du 5 juin 2013, de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 3 juin 2013 et à l'instruction des éléments transmis par la SARL FERS ET METAUX dans le cadre de la cessation de ses activités ;
- l'avis en date du 04 juillet 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 11 juillet 2013 à la connaissance du demandeur ;

Considérant :

- qu'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter a été délivré le 9 mai 1986 à Monsieur Philippe BOSSERELLE pour l'exploitation d'une activité de stockage et de récupération de déchets et de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de Revin (parcelle AI n° 203) ;
- que la SARL FERS ET METAUX a transmis une demande de changement d'exploitant le 8 novembre 2011 pour les activités exercées par Monsieur Philippe BOSSERELLE et a obtenu un récépissé de déclaration le 26 novembre 2011 ;
- que, de ce fait, la SARL FERS ET METAUX est devenue l'exploitant bénéficiaire de l'autorisation délivrée le 9 mai 1986 à Monsieur Philippe BOSSERELLE ;
- que, par courrier du 27 novembre 2002, la SARL FERS ET METAUX a fait part de la fermeture définitive du site à compter du 31 octobre 2002 ;
- que, suite aux demandes faites au travers de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2005, la SARL FERS ET METAUX a transmis un mémoire de cessation d'activités, un diagnostic initial du site (phases A et B) et une évaluation simplifiée des risques le 15 janvier 2007 ;
- que les investigations effectuées mettent en évidence la présence d'arsenic, de chrome, de cuivre, de nickel et de plomb dans les sols ;
- que, suite à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2007, la SARL FERS ET METAUX a transmis un diagnostic approfondi de la qualité des sols et des eaux souterraines le 31 juillet 2008 ;
- que les investigations supplémentaires au niveau des sols ont permis d'affiner la cartographie des pollutions ;
- qu'il existe une augmentation des teneurs en chrome, cuivre, nickel et plomb dans les eaux souterraines entre l'amont et l'aval hydraulique supposé du site ;
- que, suite à la visite d'inspection du 3 juin 2013 et aux différents éléments transmis par la SARL FERS ET METAUX, l'inspection des installations classées a mis en évidence les éléments suivants :
 - l'étude historique transmise par l'exploitant dans son dossier du 15 janvier 2007 est incomplète (présence d'une fonderie sur le site dans les années 1960 non évoquée). Or, c'est sur la base de l'étude historique transmise par l'exploitant en 2007 que les investigations de terrains (analyse des sols et des eaux souterraines) ont été menées ;
 - les résultats des investigations réalisées mettent en évidence la présence de pollution dans les sols et les eaux souterraines ainsi qu'une possibilité de transfert de contaminants via l'envol de poussières et la nappe d'accompagnement de la Meuse en dehors du site étudié ;
 - aucun avis d'hydrogéologue concernant l'emplacement actuel des piézomètres sur le site n'a été transmis ;

- trois piézomètres sont installés sur le site mais une seule campagne de mesures de la qualité des eaux souterraines a été menée ;
 - la représentativité de ces points de prélèvements ainsi que les conclusions faites par le bureau d'études ne sont donc pas démontrées ;
 - aucune investigation hors site n'a été menée et les cibles humaines n'ont pas été prises en compte dans le schéma conceptuel qui permet de visualiser les sources de pollution, les voies de transfert et les cibles ;
 - aucun usage futur du site n'a été déterminé.
- qu'au vu des insuffisances relevées et préalablement à la mise en place d'un plan de gestion, il est nécessaire de demander à la SARL FERS ET METAUX la réalisation de mesures et d'investigations supplémentaires ;
 - que, dans ces conditions, il convient de modifier et compléter, conformément aux articles L. 512-7-5 et R. 512 -31 du code de l'environnement, les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 mai 1986 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La société SARL FERS ET METAUX, dont le siège social est situé au 89 bis rue Saint-Louis à HAYBES (08 170), inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 34237498000049, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, pour le site qu'elle a exploité Rue Jean Moulin à REVIN (08 500).

Article 2 : Mise en place d'une étude sur l'état du site

Article 2.1. Caractérisation des milieux

2.1.1. État initial

Afin d'appréhender les enjeux sanitaires et environnementaux que présente le site sur lequel la société SARL FERS ET METAUX a exploité des activités sur le territoire de la commune de Revin, cette dernière est tenue de compléter les informations des diagnostics initiaux et approfondis transmis le 15 janvier 2007 et le 31 juillet 2008.

Les compléments doivent notamment porter sur :

- l'analyse historique du site, y compris les incidents et accidents qui ont eu lieu. Pour ce faire, l'exploitant devra diversifier ses sources d'informations et pourra, par exemple, prendre l'attache des archives départementales, consulter les bases de données nationales sur les sites et sols potentiellement pollués (BASIAS, BASOL, etc) ;

- des éventuelles propositions d'investigations supplémentaires à mener au regard de l'analyse historique complétée (sondages supplémentaires des sols et/ou des eaux souterraines à l'intérieur et/ou à l'extérieur du site, paramètres supplémentaires à analyser, etc.) ;
- la mise à jour, si besoin, de l'identification des enjeux. Ce travail concerne d'une part les enjeux liés à l'exposition des populations et d'autre part ceux liés à la préservation des ressources naturelles eu égard aux dispositions spécifiques prévues par le droit européen, national ou local (SDAGE, ZNIEFF, ZICO, etc.) ;
- la mise à jour, si besoin, de la caractérisation des milieux. Cette caractérisation porte sur l'ensemble des milieux pertinents (sols, eaux souterraines, eaux superficielles et éventuellement l'air), sur la base de méthodes d'analyses justifiées et adaptées en évaluant l'incertitude des résultats obtenus. Elle permet en outre d'identifier avec précision la source et l'étendue de la pollution. Elle est effectuée de préférence par mesure directe dans les milieux et peut être complétée en tant que besoin par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées. L'ensemble des sondages réalisés est géoréférencé. L'emplacement des sondages doit être justifié et transmis à l'inspection des installations classées pour validation. Les résultats des sondages ayant déjà été précédemment réalisés pourront être utilisés dans la caractérisation des milieux, sous réserve de justification et d'interprétation ;
- la mise à jour, si besoin, de l'étude de la vulnérabilité des milieux. Cette étude permet d'identifier les transferts potentiels ou avérés des sources de pollution vers les points d'enjeux à considérer.

L'ensemble de ces éléments doit permettre de dresser un bilan de l'état du site et des milieux d'exposition concernés.

Ce bilan permet d'appréhender l'état de contamination des milieux et les voies d'exposition aux pollutions compte-tenu des usages à considérer. Il est représenté sous la forme d'un schéma conceptuel mis à jour qui précise les relations entre :

- les sources de pollution ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;
- les enjeux à protéger compte-tenu des usages à considérer (populations riveraines, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition, ressources naturelles à protéger).

Les études réalisées en application des dispositions ci-dessus seront remises à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si le schéma conceptuel met en évidence l'existence de sources de pollution qui ne sont pas maîtrisées, l'exploitant définit les mesures de gestion à mettre en œuvre pour maîtriser ces sources de pollution. Si aucune action de gestion simple ne peut être mise en œuvre, l'exploitant définit un scénario de gestion conformément aux dispositions de l'article 2.3 du présent arrêté.

2.1.2. Premières mesures de protection

Si cela s'avère nécessaire, l'exploitant propose au Préfet la mise en place de premières mesures conservatoires de maîtrise des pollutions et de protection des personnes, et ce sans attendre l'aboutissement de la caractérisation des milieux.

Article 2.2 – Compatibilité milieux/enjeux

Au regard du schéma conceptuel mis à jour, et en particulier des impacts et des enjeux qui sont identifiés à l'intérieur et à l'extérieur du site, après s'être assuré que l'ensemble des sources de pollution sont maîtrisées, l'exploitant s'assure que les milieux à considérer ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population et du personnel.

Pour ce faire, sur la base des enjeux identifiés dans le schéma conceptuel, l'exploitant compare les résultats des analyses effectuées, y compris les analyses des investigations déjà réalisées, pour la caractérisation des milieux aux valeurs de gestion réglementaires nationales ou internationales reconnues en vigueur (eau potable, DCE, SDAGE, etc.).

Compte-tenu de l'absence de valeurs de gestion réglementaires pour les sols, les résultats des analyses dans ce milieu seront comparés à l'état initial de l'environnement ou, à défaut, au fond géochimique local.

Dans le cas où aucun critère de comparaison ne serait disponible pour certains des milieux pertinents identifiés comme dégradés, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée, sans pratiquer l'additivité des risques liés aux différentes substances et/ou aux différentes voies d'exposition. L'outil d'appui à la démarche d'Interprétation de l'Etat des Milieux développé par le ministère de l'écologie peut être utilisé à cet effet.

Si, compte tenu du dépassement des valeurs de gestion réglementaires ou de calculs de risques inacceptables, l'état des milieux apparaît incompatible avec les enjeux à protéger à l'extérieur du site, l'exploitant détermine si cette compatibilité peut être rétablie au travers d'actions simples de gestion.

Un bilan de cet examen est remis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après remise de l'étude relative à la caractérisation de l'état des milieux.

Article 2.3 – Mesures de gestion

2.3.1. Définition des mesures de gestion

Si les études réalisées en application des articles précités ont mis en évidence l'absence de maîtrise de certaines sources de pollution ou encore l'incompatibilité entre l'état des milieux et les enjeux recensés à l'intérieur et à l'extérieur du site, en l'absence de dispositions simples permettant d'y remédier, l'exploitant définit des mesures de gestion à mettre en œuvre.

Pour ce faire, l'exploitant examine les différentes options de gestion possible et, sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, définit celle qui permet de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles soient maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement.

Il convient de privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, de supprimer les sources de pollution ;
- en second lieu, de désactiver les voies de transfert ;
- en dernier lieu, d'optimiser le bilan environnemental global.

En tout état de cause, les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts.

Si les mesures de gestion retenues ne permettent pas de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes et que les expositions résiduelles sont supérieures aux valeurs de gestion réglementaires, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles sont évalués et appréciés, selon les recommandations nationales des instances sanitaires.

Une fois le scénario de gestion établi, l'exploitant définit :

- les mesures de gestion conditionnant l'acceptabilité des mesures proposées et devant par conséquent faire l'objet d'un contrôle ;
- les mesures de surveillance environnementale à mettre en place ;
- les dispositifs de restrictions d'usage devant être mis en œuvre.

L'exploitant établit un document synthétisant l'ensemble de la démarche engagée et justifiant explicitement les mesures de gestion retenues. Ce document présente a minima :

- le schéma conceptuel dans sa forme initiale et dans sa forme finale ;
- les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques ;
- les résultats du bilan "coûts-avantages" justifiant le plan de gestion proposé ;
- les expositions résiduelles et les résultats de l'analyse des risques résiduels ;
- une synthèse à caractère non technique ;
- une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du scénario proposé et devant par conséquent être contrôlé lors de la réalisation du chantier ;
- le cas échéant, les éléments nécessaires à l'information, à l'institution de restrictions d'usage et à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale (eaux souterraines, pérennité du confinement, etc.).

Ce document est remis pour approbation à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après remise de l'étude relative à la caractérisation de l'état des milieux ou, le cas échéant, de l'étude relative à la compatibilité entre l'état des milieux et les enjeux.

Article 2.3.2. Outils

Les outils relatifs aux modalités de gestion et de réaménagement des sites développés par le ministère de l'écologie peuvent être utilisés pour la réalisation de l'ensemble des mesures prescrites par les présents articles.

Article 3 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2007 sont remplacées par les prescriptions du présent article.

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées les éléments concernant les ouvrages piézométriques mis en place sur le site permettant notamment de justifier la position hydraulique et le sens d'écoulement de la nappe ainsi que la représentativité des résultats des mesures réalisées [géolocalisation des ouvrages en coordonnées X et Y, nivellement de l'ensemble des ouvrages par un géomètre expert (nivellement de la tête de puits ou du repère utilisé pour la mesure du niveau piézométrique en mètres NGF)].

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un bilan de conformité des piézomètres présents sur le site par rapport à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Ce bilan devra permettre de justifier du respect de l'ensemble des prescriptions de cet arrêté ministériel applicable au site. En outre, tous les documents exigés par cet arrêté ministériel devront être transmis à l'inspection des installations classées (coupe géologique des ouvrages, rapport de fin de travaux, etc.).

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser deux campagnes de mesures de la qualité des eaux souterraines au droit du site (une en période hautes eaux et une en période de basses eaux) sur les paramètres suivants : métaux, HCT, BTEX, HAP, COHV, phénol, PCB. En cas de détection d'un de ces polluants, une spéciation devra également être réalisée.

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées, **sans délai**, dès qu'ils seront à sa disposition, les résultats d'analyses commentés par rapport aux enjeux à protéger. En cas de détection d'anomalie de nature à compromettre la protection des intérêts édictés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu, **sans délai**, de faire application des dispositions définies à l'article 2.1.2 du présent arrêté.

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse des résultats d'auto-surveillance. Ce rapport devra, a minima, contenir les éléments suivants :

- un plan de la localisation des différents points de prélèvements ;
- les modalités de chaque prélèvement effectué qui devront être compatibles avec le guide FD T90-523-3 ou un guide équivalent en vigueur ;
- les résultats de l'ensemble des paramètres analysés ainsi que la méthode d'analyse utilisée ;
- un récapitulatif des résultats de l'ensemble des paramètres analysés antérieurement ;
- une carte piézométrique indiquant le sens d'écoulement de la nappe ;
- une interprétation et un commentaire de l'exploitant sur les résultats obtenus ainsi que sur leur évolution ;
- une proposition des éventuelles actions à mettre en place en cas de dérive des résultats.

Article 4 : Tierce expertise hydrogéologique

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire réaliser une tierce expertise par un hydrogéologue, dont le choix sera soumis préalablement pour avis à l'inspection des installations classées, sur la pertinence de l'emplacement actuel des piézomètres qui doit permettre de mesurer le plus précisément possible l'impact des activités exercées sur site sur son environnement. Cette expertise devra également proposer des éventuelles pistes d'amélioration sur la surveillance de la qualité des eaux souterraines (nécessité de mettre en place des nouveaux piézomètres, paramètres à analyser, fréquence d'auto-surveillance, etc.).

Les résultats de cette tierce expertise devront être transmis à l'inspection des installations classées.

Article 5 – Sanction

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 6 – Délai et voie de recours

Conformément à l'art. R. 514-3-1. et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Article 7 – Exécution et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société SARL FERS ET METAUX et dont copie sera transmise, pour information, au maire de la commune de Revin.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et au frais de l'exploitant.

Charleville-Mézières, le **07 AOUT 2013**

Le Préfet,

Pour le **PREFET**
La Secrétaire Générale.

Eléonore LACROIX